

Conseil Municipal du 14 Novembre 2022

PROCES-VERBAL

Nombre de conseillers	En exercice Présents Votants	14 13 14	L'An Deux Mille Vingt Deux, et le Quatorze Novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de leur séance sous la présidence de M. CASTET Éric, Maire.
Date de convocation	Le 08 Novembre 2022		
Date d'affichage	Le 08 Novembre 2022		

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme ABMESELEME Céline, M. CASSAIGNE Patrick, M. CASTET Éric, M. CASTET Pascal, M. CAZALA Serge, M. CHAVES Ludovic, Mme DOMINGOS Nathalie, Mme FRESSE-CHAUVEAU Valérie, Mme JACQUET Nadine, Mme JOANCHICOY DIT ARNAUDE Sandrine, M. JUST Xavier, M. SANCHEZ Antoine, M. SARRAILH Mathieu.

ÉTAIT ABSENTE/REPRÉSENTÉE : Mme BARDET Sylvie (procuration donnée à Mme JACQUET Nadine).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. SARRAILH Mathieu.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Attribution de subventions aux associations pour l'année 2022 ;
- Agents contractuels : recrutement pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent momentanément indisponible ;
- Création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à 30 heures hebdomadaires annualisées et recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités pour la période du 01/12/2022 au 30/11/2023 ;
- Intercommunalité : débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal ;
- Motion de l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité relative aux finances locales ;
- Chemin de Caubios : convention de passage de câble HT/BT sur la parcelle AL705 (régularisation après travaux) ;
- Services municipaux : modifications du règlement du service périscolaire et du règlement de l'ALSH ;
- Multiple rural : bail d'habitation du logement T4 lié au commerce dit Multiservices ;
- Organisation d'une vente de bois ;
- Résiliation de l'abonnement à Géo64 de l'Agence Publique de Gestion Locale ;
- Cimetière : révision du règlement général et révision des tarifs de concession ;
- Financement des travaux de reconstruction du restaurant scolaire et extension du bâtiment périscolaire : souscription d'un emprunt (avance sur subventions) ;
- Occupation d'un local communal : conclusion d'un bail professionnel avec un cabinet d'Infirmières ;
- Occupation d'un local communal : conclusion d'un bail professionnel avec une sophrologue ;
- Autorisation donnée au Maire pour ester en justice : défense des intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de PAU : incendie du restaurant scolaire.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 26 Septembre 2022.

1. Délibération n° 202211140001 : Attribution de subventions pour l'année 2022 :

Après examen des demandes et sur proposition de la Commission action sociale, vie associative culturelle et sportive, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

<u>Associations extérieures</u>	Montant en €
Comité d'étude et d'information sur la drogue et les addictions	50.00 €
Association pour l'enseignement aux enfants malades	50.00 €
France Alzheimer et maladies apparentées	50.00 €
S.O.S. Amitié Pau	50.00 €
Coup d'pouce – Lescar	100.00 €
Association Départementale d'étude et de lutte contre les fléaux atmosphériques des Pyrénées-Atlantiques	50.00 €
<u>Associations Communales et Intercommunales</u>	Montant en €
Lescar Pyrénées Volley-Ball	3 500.00 €
Club de l'âge d'or	400.00 €
E.S. Ayguelongue	2 500.00 €

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice – compte 6574.

2. Délibération n° 202211140002 : Recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible :

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- Exercice des fonctions à temps partiel,
- Détachement de courte durée,
- Disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- Congé annuel,
- Congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Agents à temps partiel pour raison thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs
- Congé parental ou congé de présence parentale,
- Congé de solidarité familiale ou de proche aidant ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- Rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- Autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

La rémunération serait fixée par l'autorité territoriale lors du recrutement selon les fonctions assurées. La rémunération comprendrait le traitement indiciaire et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Novembre 2021.

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement sur le modèle annexé en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à signer les contrats de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel momentanément indisponible conformément au modèle annexé à la présente délibération,

ADOpte l'ensemble des propositions de M. le Maire,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

3. Délibération n° 202211140003 : Création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (30 heures annualisées) et recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités :

M. le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (30 heures annualisées) pour assurer ses missions dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} Décembre 2022 au 30 Novembre 2023 inclus.

La durée hebdomadaire moyenne de travail annualisé serait fixée à temps non complet : 30 heures annualisées.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3.1 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 387 majoré 354.

Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal,
DÉCIDE la création, pour la période du 1^{er} Décembre 2022 au 30 Novembre 2023 inclus, d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (30 heures annualisées),
PRÉCISE que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 387 majoré 354,
AUTORISE M. le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,
PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

4. Délibération n° 202211140004 : Débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal :

Par délibération en date du 17/12/2020, la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) a engagé l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Ce document édicte, sur le territoire intercommunal, les prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositifs publicitaires, par leur nature même, impactent le paysage, qu'il soit emblématique ou du quotidien, lointains ou rapprochés. En même temps, ils permettent aux activités économiques de se faire connaître, ce qui est crucial pour leur attractivité.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) cherchera donc à trouver un juste équilibre entre la mise en valeur du paysage et la protection du cadre de vie et le besoin de communication du commerce et de l'industrie, tous deux facteurs d'attractivité pour le territoire.

À travers le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), la publicité sera encadrée sous deux aspects :

- Par la réduction de son impact sur l'environnement ;
- Par le renforcement de son efficacité dans l'intérêt notamment des acteurs économiques.

Les prescriptions du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) doivent être plus restrictives que le règlement national de publicité émanant du code de l'environnement. Elles peuvent être générales sur tout le territoire et/ou spécifiques en fonction des secteurs urbains. Les règlements locaux de publicité intercommunaux (RLPi) adaptent la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local.

Avec la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE), la procédure d'élaboration du règlement local de publicité est alignée sur celle du plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme prévoit la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), pièce constitutive du plan local d'urbanisme, dans les conseils municipaux et dans l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durable (PADD) au sens strict. Cependant, le rapport de présentation du règlement local de publicité doit définir les orientations et les objectifs en matière de publicité extérieure (article R.581-73 du code environnement).

Ainsi, même en l'absence formelle de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), il a été décidé de mettre au débat les orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP). Ce débat permettra de connaître les ambitions souhaitées des élus pour le territoire en matière de préservation du paysage et du cadre de vie et de communication pour les acteurs économiques.

Les orientations voulues conditionneront l'élaboration du règlement écrit et graphique.

Après la tenue de ce débat en conseil communautaire, les orientations seront débattues au sein de chaque conseil municipal des communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Principaux éléments de diagnostic :

Le diagnostic à l'échelle de l'intercommunalité a fait ressortir les éléments quantitatifs et qualitatifs suivants :

➤ Pour les publicités :

- § Présence d'environ 1 000 publicités (hors mobilier urbain et publicités de moins de 7 m² sur Pau) ;
- Principalement localisées le long des axes principaux (53 %) ;
- 88 % de dispositifs scellés au sol ;
- Un essor de panneaux numériques qui ont un impact visuel et sur l'environnement plus important que la publicité non lumineuse ;
- Présence de publicités masquant les perspectives sur le grand paysage ;
- Présence de publicités inappropriées au contexte environnant (dans des centre bourg, aux abords d'espaces verts urbains, en avant de bâtiment remarquable...) ;
- Des dispositifs disproportionnés par rapport à l'échelle du bâti ;
- Environ 12 % de publicités situées hors agglomération.

• Pour les enseignes :

- Présence de 3 800 établissements disposant d'une enseigne. Le plus grand nombre d'établissements se situe dans les centres villes et en particulier dans le Secteur Patrimonial Remarquable ;
- Bonne intégration de la plupart des enseignes du centre-ville de Pau, du fait de leur situation en secteur patrimonial remarquable ;
- Prolifération d'enseignes sur les clôtures parfois peu qualitatives ;

- Présence de dispositifs peu qualitatifs et en surnombre (oriflammes, kakémonos...) dans les secteurs économiques ;
- Présence d'enseignes scellées au sol qui s'apparentent à de la publicité scellée au sol de par leur aspect et leur forme et qui sont parfois en infraction car en surnombre ;
- Enseignes en toiture implantées majoritairement dans les centres commerciaux qui sont parfois en infraction car elles ne sont pas en lettres découpées comme l'impose la réglementation ;
- Développement d'enseignes numériques soumises à aucune réglementation particulière.

Définition des orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

Les objectifs du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) définis dans la délibération de prescription du 17 décembre 2020 visent à assurer un cadre de vie qualitatif pour les habitants tout en permettant aux acteurs économiques de se signaler par des moyens d'affichage adaptés.

Pour atteindre ces objectifs, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) devra préserver, protéger, valoriser l'ensemble du patrimoine naturel, paysager, architectural, patrimonial du territoire qui constituent son identité et participent à son attractivité.

Les orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) viennent compléter et préciser ces objectifs, toujours existants, grâce aux éléments de l'état des lieux de la publicité et des enseignes sur le territoire.

Il est proposé au conseil communautaire de débattre sur les 2 orientations générales suivantes :

1. Développer un cadre de vie de qualité pour tous les habitants et renforcer l'attractivité touristique ;
2. Développer l'attractivité économique du territoire.

Orientation n°1 : Développer un cadre de vie de qualité pour tous les habitants et renforcer l'attractivité touristique

La protection du cadre de vie est un facteur important pour garder les résidents ou pour attirer les visiteurs dans un environnement qui est agréable à vivre. Le cadre de vie est l'ensemble des éléments entourant la vie des habitants d'une ville. Ainsi cela fait référence :

- Au respect de l'environnement : gestion des déchets, de l'eau, de l'air, des pollutions quelques soient visuelle, olfactive... ;
- A la contribution à la qualité de vie : respect des espaces verts, fleurissement, préservation des espaces de qualité naturels et bâtis.

Les dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes sont des composantes du paysage et de facto du cadre de vie. La prise en compte de l'affichage extérieur est un des moyens possibles pour améliorer le cadre de vie des habitants du territoire de Pau Béarn Pyrénées. Pour ce faire, il est proposé d'élaborer le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) selon les orientations suivantes :

- **Améliorer la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire et en particulier celle des entrées de ville** en harmonisant les dispositifs publicitaires (forme) et en favorisant des dispositifs de qualité. Cela contribuera à la mise en valeur des richesses naturelles, paysagères, patrimoniales et architecturales qui sont les facteurs d'attractivité et d'identité du territoire.

De plus, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) cherchera à améliorer l'image perçue du territoire depuis les entrées de ville et les axes principaux du territoire dont notamment les route de Gan, route de Morlaàs, route de Bayonne, route de Bordeaux, et route de Tarbes qui sont des secteurs privilégiés pour l'expression publicitaire et pour l'implantation des activités économiques. Pour cela, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) réduira le nombre de publicités et réglementera les enseignes de manière à accroître la visibilité des activités économiques.

- **Préserver et valoriser les vues sur la chaîne des Pyrénées et sur les éléments patrimoniaux du territoire** tels que le patrimoine bâti remarquable en définissant notamment des cônes de vues dans lesquels la publicité sera interdite. S'agissant des enseignes, elles ne pourront pas entraver les perspectives sur le paysage lointain.
- **Adapter de façon cohérente les règles** selon le contexte urbain en veillant à ce que la publicité ne prenne pas une place dominante dans la perception des lieux et des paysages. Pour cela, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) tiendra compte des multiples enjeux du territoire pour définir des prescriptions réglementaires adaptées à chaque ambiance urbaine (quartiers d'habitats, centres-villes et centres-bourgs, zones économiques et commerciales ...). Le format des dispositifs publicitaires pourra être réduit et/ou les dispositifs trop imposants pourront être interdits afin d'améliorer la perception du paysage.
- **Garantir équitablement un cadre de vie de qualité pour les habitants du territoire** en particulier sur leur lieu d'habitation, où il conviendra notamment de préserver autant que possible les vues depuis l'intérieur du logement ainsi que celles depuis l'espace public pour éviter que les bâtiments soient masqués par des panneaux.
- **Préserver les zones situées hors agglomération** en assurant une meilleure intégration des enseignes dans ces environnements naturels comme notamment les coteaux Sud et agricoles comme les plaines du Pont Long, du Gave de Pau ou la vallée de l'Ousse.

- **Renforcer l'attractivité des sites touristiques du territoire** comme notamment, la Cité médiévale de Lescar, ou le Stade d'eaux vives et du Site Patrimonial Remarquable de Pau en limitant la publicité principalement aux mobiliers urbains supports de la promotion des manifestations locales et des activités culturelles, et en intégrant harmonieusement les enseignes selon l'architecture des bâtiments ;

➤ **Valoriser les centralités du territoire (centres-villes, centres-bourgs et quartiers).**

Les centralités correspondent aux centres bourgs, centres de villages et cœurs de quartiers. Ce sont des espaces où sont privilégiés la proximité des usagers. Il s'agit de valoriser ces pôles de vie en travaillant sur leur qualité paysagère et patrimoniale. Ainsi, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), pourra y interdire la publicité et les préenseignes. Quant aux enseignes, il instaurera des règles visant à améliorer l'aspect esthétique des dispositifs et la perception des activités économiques.

➤ **Assurer une cohérence entre les opérations d'aménagements publics et de revalorisation de l'espace public et l'implantation des publicités sur mobilier urbain.**

Les opérations d'embellissement participent au confort, à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité touristique. De la même manière, l'affichage institutionnel diffusé par le biais du mobilier urbain (notamment abris bus et sucettes d'affichage) répond également aux besoins d'information des administrés et des touristes. Le mobilier urbain est aussi un support pour la publicité commerciale. Un juste équilibre devra donc être trouvé entre la mise en valeur des espaces publics par la collectivité et l'affichage sur le mobilier urbain.

Conformément aux objectifs formulés lors de la prescription du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), la publicité sur mobilier urbain pourra être autorisée de manière dérogatoire dans certains lieux (sites inscrits, Site Patrimonial Remarquable).

➤ **Réduire les pollutions lumineuses en limitant le recours aux dispositifs lumineux et numériques et en élargissant la plage d'extinction nocturne des publicités et des enseignes lumineuses qui peuvent impacter la qualité de vie, le confort des habitants et l'environnement.** Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) identifiera les lieux où la publicité et les enseignes numériques pourront être autorisées.

Une attention particulière sera apportée dans les secteurs concernés par la trame noire en cours d'élaboration par le pôle métropolitain Pays du Béarn. Celle-ci est un réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une biodiversité nocturne à protéger de la pollution lumineuse.

Ces objectifs de réduction d'énergie seront, en outre, en adéquation avec le projet de neutralité carbone 2040 de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées initiée en 2020.

Orientation n°2 : Développer l'attractivité économique du territoire

➤ **Améliorer la lisibilité des zones économiques** pour garantir un dynamisme de leur activité : le paysage commercial étant souvent peu lisible du fait de la multiplication des dispositifs, l'objectif du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sera notamment de réduire le nombre de publicités.

➤ **Assurer une meilleure lecture des publicités et des enseignes.** L'objectif est de rendre plus lisibles les messages publicitaires et les activités économiques pour renforcer leur attractivité. Pour cela, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) cherchera à distinguer visuellement les publicités et les enseignes (format différencié).

➤ **Garantir la visibilité des établissements** afin de soutenir leur activité économique tout en veillant à une bonne intégration des enseignes dans leur environnement. Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) veillera à la qualité des dispositifs et à ce que la taille soit adaptée afin de permettre à tous bâtiments d'activités d'être visibles (notamment ceux situés en retrait de la voie publique) et aux activités installées dans les habitations individuelles (micro-entrepreneurs) d'être connues.

➤ **Valoriser les secteurs protégés et les centralités et mettre en valeur les bâtiments remarquables** en assurant une bonne intégration des enseignes dans leur environnement et sur la façade des bâtiments. Ceci permettra aux activités économiques de valoriser en même temps leur activité commerciale et le patrimoine architectural dans lequel elles se situent.

Il appartient aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal telles que présentées ci-dessus.

Les membres du Conseil Municipal prennent acte du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal.

5. Délibération n° 202211140005 : Motion de la Commune d'UZEIN : soutien à la position de l'Association des Maires de France :

Le Conseil municipal de la commune d'UZEIN, réuni le 14 Novembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune d'UZEIN soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune d'UZEIN demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune d'UZEIN demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'Etat et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune d'UZEIN soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet ainsi qu'aux parlementaires du département.

6. Délibération n° 202211140006 : Chemin de Caubios : convention de passage de câble HT/BT sur la parcelle AL705 :

Dans le cadre de travaux de renforcement HT/BT du P1 JUNQUA sur la parcelle AL n° 705, une convention de servitude de passage de câble doit être signée avec le Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques.

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE que la parcelle cadastrée AL n° 705 fasse l'objet d'une servitude de passage pour passage de câble HT/BT avec le Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention présentée.

7. Délibération n° 202211140007 : Modifications des règlements des services municipaux : service accueil périscolaire et Accueil de loisirs sans hébergement :

Il est nécessaire de modifier les règlements de deux services municipaux : celui de l'accueil périscolaire et celui de l'ALSH : S'agissant du service « accueil périscolaire » :

- En raison notamment de la gestion des inscriptions sur le Portail Famille au 1^{er} Janvier 2023, il est proposé de modifier l'article 8 « Inscriptions ou réinscriptions » du règlement du service comme suit :

« Toute modification de présence (inscription et/ou annulation) doit impérativement être effectuée sur le compte du « Portail Famille » de la famille concernée et ce avant 23h00 le jeudi de la semaine précédant l'inscription et/ou annulation (que la modification porte sur l'accueil du matin ou du soir). »

- Il est précisé, concernant la tarification, avec application dès ce jour, que le tarif dégressif 1^{er} / 2^{ème} / 3^{ème} enfant ne s'appliquera que sur présence simultanée des enfants.

S'agissant du service « ALSH » :

Afin d'uniformiser les règlements de service de l'accueil périscolaire et de l'ALSH, il est proposé la modification suivante :

II. FONCTIONNEMENT :

C. RESPONSABILITÉS :

« Les enfants doivent être accompagnés et récupérés par l'un des responsables légaux (père, mère, tuteur) ou par une personne âgée au minimum de 14 ans, et clairement indiquée sur le dossier d'inscription ou être mandatée par courrier par le responsable légal. Elle doit présenter sa pièce d'identité. Aucun enfant n'est autorisé à entrer et/ou à quitter seul l'ALSH. » (Uniformisation avec le règlement du service périscolaire).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE les modifications des règlements des services municipaux ci-dessus énoncés,

CHARGE M. le Maire d'en faire l'application.

8. Délibération n° 202211140008 : Multiple Rural : bail d'habitation du logement T4 lié au Commerce Multiservices :

M. le Maire rappelle que l'occupation du logement situé au premier étage du multiple rural dans lequel est exercée l'activité de commerce multiservice est réservée au commerçant qui gère l'épicerie multiservice.

Il informe ses collègues que Mme TURON Vanessa, actuelle gérante du commerce, lui a fait savoir qu'elle avait signé avec M. Emmanuel BONDZ un compromis de vente pour le fonds de commerce du multiservices. Elle cèdera donc le commerce le 16 Décembre 2022 et quittera le logement lié au bail commercial à cette même date.

M. Emmanuel BONDZ, et son fils M. Denis BONDZ, ont sollicité la location de l'appartement lié au fonds de commerce à compter du 17 Décembre 2022.

Il propose donc la signature d'un bail d'habitation avec M. Emmanuel et Denis BONDZ à l'identique du bail actuel. Le montant du loyer mensuel pour le logement T4 lié au commerce et s'élève à 342.86 €. Il sera révisé au 1^{er} Janvier de chaque année en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national du coût de la construction. Le bail prendra effet au 17 Décembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le maire à signer un bail d'habitation avec M. Emmanuel et Denis BONDZ aux mêmes conditions que le bail actuel avec effet au 17 Décembre 2022.

9. Délibération n° 202211140009 : Organisation d'une vente de bois

Monsieur Pascal CASTET informe les membres du Conseil Municipal qu'il a lieu d'effectuer une vente de bois. Les sites concernés sont : haies coupe-vent Chemin de la Hiallère et bois de Laccourège.

Il propose au Conseil Municipal d'organiser la vente à savoir :

- 1) Etablir différents lots,
- 2) Les estimer,
- 3) Fixer une date de vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'organiser une vente de bois le Samedi 17 Décembre 2022. Le rendez-vous est fixé devant la Salle Polyvalente à 9h30. Les lots seront proposés au plus offrant aux personnes qui se seront fait connaître en Mairie suite à l'information diffusée dans les brèves du mois de Décembre 2022.

10. Délibération n° 202211140010 : Résiliation de l'abonnement « Géo 64 » de l'Agence Publique de Gestion Locale :

Par délibération du 22 Mars 2016, le Conseil Municipal avait décidé d'adhérer à un service de l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL) : une plateforme SIG (Système d'Information Géographique) web, c'est-à-dire accessible par Internet,

intitulée Géo64, mettant à disposition des collectivités un ensemble de couches d'informations (notamment un fond topographique, le plan et la matrice cadastrale, les photos aériennes, ...), de fonctionnalités et de modules métier (par exemple la gestion du cimetière, le plan d'adressage des voies, la gestion des réseaux humides, ...).

Grâce à l'adhésion au schéma de mutualisation du numérique de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, la commune bénéficie du SIG intercommunal.

En raison de ce doublon de services, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de résilier l'abonnement à Géo64 de l'APGL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DÉCIDE de résilier l'abonnement « Géo 64 » de l'Agence Publique de Gestion Locale
CHARGE M. le Maire de faire l'application de cette décision.

11. Délibération n° 202211140011 : Révision des tarifs de concession du cimetière :

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les tarifs de concession du cimetière avaient été votés par délibération du 27 Mars 2012.

Considérant qu'il convient de procéder à la revalorisation des dits tarifs, M. le Maire propose l'adoption des tarifs suivants :

- Terrain au cimetière (avec ou sans caveau déjà construit) : concession trentenaire : 50.00 € le m²,
- Columbarium : concession trentenaire : 400.00 €,
- Caverne : concession trentenaire : 800.00 €.

Oui l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE à compter du 18 Novembre 2022 les tarifs de concession du cimetière tels que proposés ci-dessus.

12. Délibération n° 202211140012 : Financement des travaux de reconstruction du restaurant scolaire et extension du bâtiment périscolaire suite à incendie : souscription d'un prêt de 648 000.00 € pour préfinancement des subventions :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux de reconstruction du restaurant scolaire et extension du bâtiment périscolaire suite à incendie ont démarré.

Dans le cadre de la mise en place du financement de ces travaux, il convient de retenir un organisme prêteur.

Monsieur le Maire fait au Conseil Municipal la présentation des propositions de 2 banques (Caisse d'Épargne et Crédit Agricole), sur 3 consultées.

Après examen des propositions, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition de prêt du Crédit Agricole dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 648 000.00 €
- Durée : 2 ans
- Taux fixe proportionnel annuel : 3.02 %
- Périodicité de remboursement : trimestriel

Cet emprunt est assorti d'une commission - frais : 500 €

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le comptable du Trésor à régler, sans mandatement préalable le montant du remboursement du prêt au profit de l'organisme prêteur.

AUTORISE Monsieur le Maire, Éric CASTET à signer le contrat de prêt au nom de la Commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

13. Délibération n° 202211140013 : Occupation d'un local communal : résiliation du bail professionnel de Mme Virginie MARC et conclusion d'un bail professionnel au pôle Paramédical avec un cabinet d'infirmières (annule et remplace la délibération n° 202207120010 du 12 Juillet 2022) :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'achèvement des travaux de construction du Pôle Paramédical, sis au 51 Rue Jacques Larreille, 64230 UZEIN.

Au vu de la candidature de Mmes Véronique DELAS, Virginie MARC et Patricia ONCINA, infirmières, pour exercer leur activité professionnelle dans une partie du dit bien, il est à présent nécessaire de définir les modalités de location, détaillées dans le projet de bail professionnel tel que ci-annexé.

Monsieur le Maire précise également que de ce fait Mme Virginie MARC a manifesté son souhait de résilier le bail professionnel la liant à la commune pour le local sis Place de la Mairie, 64230 UZEIN, qui avait été signé le 1^{er} Octobre 2019. Il est donc nécessaire de résilier ledit bail au 30 Novembre 2022 et de restituer, en partie ou en totalité par suite de l'établissement de l'état des lieux contradictoire sortant, la caution à Mmes Virginie MARC (montant initial de 200.00€).

S'agissant du Pôle Paramédical : Partie du local professionnel (dont la surface totale est de 82,76 m²), comme suit :

- 18,10 m² pour le cabinet d'infirmières,
- 13,86 m² de parties communes (10 m² Hall/salle d'attente et 3,86 m² sanitaires), soumis à location partagée avec le titulaire du bail professionnel pour le cabinet de masso-kinésithérapie.

Adresse : 51 Rue Jacques Larreille, 64230 UZEIN.

Loyer mensuel : 252.00 €, soit 84.00 € pour chacune des infirmières

Provisions pour charges : 45.00 €, soit 15.00 € pour chacune des infirmières

Dépôt de garantie : un mois de caution : 252.00 €, soit 84.00 € pour chacune des infirmières

Date de début de bail : le 1^{er} Décembre 2022.

Après avoir en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DÉCIDE de louer par bail professionnel à Mmes Véronique DELAS, Virginie MARC et Patricia ONCINA, infirmières, un local pour exercer leur activité professionnelle, dans les conditions telles que définies dans le projet de bail ci-annexé,
AUTORISE M. le Maire à signer le bail professionnel qui prendra effet le 1^{er} Décembre 2022.

14. Délibération n° 202211140014 : Occupation d'un local communal : conclusion d'un bail professionnel avec une sophrologue (annule et remplace la délibération n° 202207120011 du 12 Juillet 2022) :

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande formulée par Madame Valérie FRESSE-CHAUVEAU, sophrologue, tendant à l'occupation à des fins professionnelles, du local communal situé 4 Place de la Mairie (à côté de la salle des associations), 64230 UZEIN.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette affaire et présente le projet de contrat de location qu'il a établi à cet effet.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré (Mme Valérie FRESSE-CHAUVEAU s'étant abstenue),

DÉCIDE de louer à Madame Valérie FRESSE-CHAUVEAU, sophrologue, pour un usage exclusivement professionnel, le local communal situé 4 Place de la Mairie (à côté de la salle des associations), 64230 UZEIN,

FIXE - à six ans, à compter du 1^{er} Décembre 2022, la durée de la location ;

- à 216.97 € (deux cent seize euros et 97 centimes) le montant mensuel du loyer,

APPROUVE le projet de bail tel qu'il lui est présenté par Monsieur le Maire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir avec la future locataire.

15. Délibération n° 202211140015 : Autorisation donnée au Maire pour ester en justice : défense des intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de PAU : incendie du restaurant scolaire :

Suite à l'incendie du restaurant scolaire du 28 Mai 2017, Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par requête en référé la Commune d'UZEIN et son assureur GROUPAMA ont demandé l'organisation d'une mesure d'expertise judiciaire. Par ordonnance de référé du 03 Novembre 2017, M. RIFFET a été nommé pour y procéder.

L'expert a déposé son rapport auprès du Tribunal Administratif de PAU le 28 Juillet 2022.

Il est donc à présent nécessaire que le Conseil Municipal d'UZEIN autorise M. le Maire à ester en justice afin d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette instance.

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au Maire, le Conseil Municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (article L-2132.1),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à ester en justice auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le cadre de l'instance liée à l'incendie du restaurant scolaire,

MANDATE Maître Stéphane LOPEZ, Avocat au Barreau de PAU, pour assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de cette instance,

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents nécessaires dans le cadre de cette instance.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 202211140001 à 202211140015.
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Signature du Maire : M. Éric CASTET 	Signature du secrétaire de séance : M. Mathieu SARRAILH 
--	---

